

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Brésil	G-2
Annexe G-2	Demande de consultations présentée par le Brésil – Addendum	G-5
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	G-8

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRESENTEE PAR LE BRESIL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1
G/L/872
G/ADP/D75/1
1^{er} décembre 2008

(08-5867)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2008 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des questions indiquées ci-après:

Les déterminations suivantes du Département du commerce des États-Unis (USDOC), concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, affaire n° A-351-840:

- réexamen administratif antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007, et ses résultats finals, dans *"Certain Orange Juice From Brazil: Final Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review"* (*Certains jus d'orange en provenance du Brésil: Résultats finals et annulation partielle du réexamen administratif du droit antidumping*), publiés dans 73 Fed. Reg., 46.584, (11 août 2008), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats (le "Mémorandum sur les questions et la décision", daté du 5 août 2008, où sont analysées les questions soulevées dans ce réexamen, confirme que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" dans ce réexamen et rejette spécifiquement la

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

pertinence des précédents établis par l'Organe d'appel de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs effectués par l'USDOC);

- tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et leurs résultats finals, concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats.

Toutes actions entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") pour recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition des droits établis dans le cadre des réexamens périodiques visés au paragraphe précédent, y compris par la publication d'instructions et d'avis de l'USCBP concernant les liquidations.

Les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis ci-après:

- la Loi douanière de 1930, modifiée, (la "Loi"), en particulier les articles 736, 751, 771(35) A) et B), et l'article 777A c) et d);
- l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- le règlement d'application de l'USDOC codifié dans le Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, 19 CFR article 351, en particulier l'article 351.212 b) et l'article 351.414 c), et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs, en application desquelles l'USDOC, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix de transactions à l'exportation prises individuellement, traite comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation pris individuellement est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée). Une telle méthode est habituellement désignée par les expressions "réduction à zéro simple" et/ou "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Le Brésil est préoccupé par le fait que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées dans les déterminations et actions susmentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE G-2

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL – ADDENDUM

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1/Add.1
G/L/872/Add.1
G/ADP/D75/1/Add.1
27 mai 2009

(09-2552)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 22 mai 2009 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. La présente lettre contient une demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). La présente demande complète la demande de consultations initiale présentée le 27 novembre 2008 (document WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1), constitue un addendum à cette demande initiale et doit être lue conjointement avec elle.

2. Le 27 novembre 2008, le gouvernement du Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des lois et réglementations, et des procédures, pratiques et méthodes

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs et impliquant le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).¹

3. Les consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007 (le "premier réexamen administratif") et sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif"), conformément à la demande de consultations initiale, qui incluait, entre autres: le premier réexamen administratif, ses résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats; ainsi que tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), leurs résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats.

4. Outre les questions susmentionnées, le Brésil souhaite que soient examinées, au cours des consultations avec les États-Unis, les questions complémentaires indiquées ci-après:

- a) Enquête en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, et ses résultats finals, dans "*Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Orange Juice from Brazil*" (avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiés dans 71 Fed. Reg. 2183, (13 janvier 2006); ordonnance antidumping correspondante, intitulée "*Antidumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil*" (ordonnance en matière de droits antidumping: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiée dans 71 Fed. Reg. 12183, (9 mars 2006); ainsi que toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats. Pour cette mesure, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a utilisé une méthode en application de laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Cette méthode est communément appelée "réduction à zéro selon les modèles" et/ou procédures de réduction à zéro des États-Unis; et
- b) maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis (réduction à zéro "selon les modèles" ou "simple") dans des procédures antidumping successives, concernant l'ordonnance antidumping prise pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en application desquelles des droits sont imposés et maintenus en place à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

¹ WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. En outre, le Brésil souhaite poursuivre les consultations avec les États-Unis au sujet de la question suivante:

- c) Réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif") concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).

6. Le Brésil est préoccupé par le fait que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1er, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7. Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE G-3

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/4
21 août 2009

(09-3998)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 20 août 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, je demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des questions exposées ci-après:

Consultations

Le 27 novembre 2008, le gouvernement brésilien (le "Brésil") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord antidumping, au sujet des lois et réglementations et des procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquent le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840). Le 22 mai 2009, le Brésil a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis au sujet de l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840, ainsi que du maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

provenance du Brésil. Les consultations ont eu lieu le 16 janvier 2009 et le 18 juin 2009, respectivement. Elles ont permis de mieux comprendre les positions des parties mais pas de résoudre le différend.

Mesures et allégations

Les mesures en cause sont les suivantes:

a) L'enquête en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (l'"enquête initiale")

Cette procédure antidumping concerne l'imposition de droits antidumping sur certains jus d'orange destinés à être transportés et/ou à subir une transformation complémentaire qui sont produits sous deux formes différentes: 1) les jus d'orange très concentrés congelés, parfois appelés jus d'orange concentrés congelés destinés à subir une transformation complémentaire (FCOJM); et 2) les jus d'orange non concentrés pasteurisés, dits non faits de concentrés (NFC) (affaire n° A-351-840). Les résultats finals de cette enquête initiale ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 2183 le 13 janvier 2006 et les résultats finals modifiés ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 8841 le 21 février 2006. L'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée dans 71 Fed. Reg. 12183 le 9 mars 2006. La période couverte par l'enquête allait du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, et le taux modifié du droit antidumping *ad valorem* était de 12,46 pour cent pour Fischer S.A.Comércio, Indústria, e Agricultura ("Fischer") et de 19,19 pour cent pour Sucocítrico Cutrale S.A. ("Cutrale").

Dans cette enquête initiale, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupes de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro selon les modèles" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

b) Le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007. Les résultats finals de ce premier réexamen administratif ont été publiés dans 73 Fed. Reg. 46584 le 11 août 2008. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,81 pour cent pour Fischer et de 0,45 pour cent pour Cutrale.

Dans ce premier réexamen administratif, afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs et les taux de dépôt en espèces pour l'avenir, l'USDOC a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée pour chaque "groupe de calcul de la moyenne" et le prix de transactions à l'exportation individuelles, traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation individuel était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008. Les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été publiés dans 74 Fed. Reg. 40167 le 11 août 2009. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de zéro pour cent pour Fischer et de 2,17 pour cent pour Cutrale.

Dans ce deuxième réexamen administratif, l'USDOC a de nouveau appliqué la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Les mesures en cause comprennent également toutes instructions pour la fixation des droits publiées par l'USDOC et toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces imposées conformément aux mesures énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus, ainsi que toutes mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (l'USCBP) en vue de recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition établis dans ces mesures, y compris la publication par l'USCBP d'instructions et d'avis relatifs à la liquidation.

d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Cette mesure concerne le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. En particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue dans le réexamen administratif le plus récent, indiqué au point c) ci-dessus, en vertu duquel des droits sont actuellement appliqués et maintenus.

Allégations

Le Brésil estime que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas déterminé de marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" a empêché l'établissement d'une détermination pour le produit dans son ensemble dans l'enquête initiale;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au moyen des "procédures de réduction à zéro" est inéquitable;
- l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les droits antidumping imposés et recouverts dépassent la marge de dumping dûment déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping;

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où les États-Unis soumettent les importations de certains jus d'orange à des droits plus élevés que ceux qui sont autorisés par la Liste de concessions des États-Unis; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Demande

Le Brésil a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et soit doté du mandat type. Il demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 31 août 2009.
